

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 277 vom 20. Dezember 2019

BE Obergericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_277

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 277 du 20 décembre 2019

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 277 del 20 dicembre 2019

Regeste

lésions corporelles graves | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 17 juin 2016 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation d'C._____ et A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 170a-170c) : A. C._____ I.1 Lésions corporelles graves (art. 122 CP), infraction commise le 21 décembre 2014, vers 01:00 heure, à la Rue E._____ à Bienne, dans le bar « F._____ », selon l'état de fait suivant : • C._____ a donné un nombre indéterminé de coups de poing, mais à tout le moins quatre, au visage d'A._____, qui se tenait debout en face de lui ; • puis, alors qu'A._____ était couché à terre, suite aux coups qu'il avait reçus au visage, qu'il avait très brièvement perdu connaissance ou à tout le moins le sens de l'orientation, et qu'il n'était ni en position ni en état de se défendre ou même de se protéger ; • C._____ a donné à A._____ un nombre indéterminé de coups de pieds, mais à tout le moins trois, dans le haut du corps, ainsi qu'un nombre indéterminé de coups de poing, mais à tout le moins cinq, au visage ; • causant ainsi à A._____ diverses blessures, dont une plaie de 2 centimètres sur la joue droite, des fractures des dents 11 et 21, une fracture du nez avec déplacement à droite, cette blessure causant d'importantes difficultés respiratoires persistantes et occasionnant une perte d'odorat permanente ou à tout le moins de longue durée ; • les coups causant également une lésion traumatique intracrânienne susceptible d'être également la cause de la perte d'odorat susmentionnée, ainsi que des troubles de concentration et des pertes de mémoire, un état de stress post-traumatique et un état dépressif perdurant à tout le moins plus d'une année après les faits. B. A._____ I.2 Voies de fait, injures et menaces (art. 126, 177 et 180 CP), infractions commises le 21 décembre 2014, vers 01:00 heure, à la Rue E._____ à Bienne, dans le bar « F._____ », selon l'état de fait suivant : • A._____ s'est levé de sa chaise et a donné un coup avec la paume de la main gauche sur l'oreille gauche d'C._____ qui était assis en face de lui ; • l'a traité de « bolosse », de « fils de pute », lui a dit « ferme-la physiquement », l'a insulté en désignant son père comme son « beau-père », a insulté sa sœur ;

E. 4

• l'a menacé en lui disant « si tu veux, on va régler ça dehors » et « si tu te retrouves avec moi dehors, tu vas voir ce qui va se passer », alarmant ainsi C._____ ; • plus tard, alors

qu'il était couché à terre, A. _____ a donné un coup de pied dans les côtes d'C. _____ qui s'approchait de lui. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 26 janvier 2017 (D. 299-306). 2.2 Par jugement du 26 janvier 2017 (D. 290-295), rectifié le 30 juin 2017 (D. 349-351), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : sur le plan pénal s'agissant du prévenu C. _____ I. reconnu C. _____ coupable de lésions corporelles graves, infraction commise le 21 décembre 2014, à Bienne, au préjudice de A. _____ ; II. condamné C. _____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.